

|  |
| --- |
| **Contrat de concession de services** |

|  |  |
| --- | --- |
| **Numéro du contrat** | **2025075DAL7559** |

# Objet du contrat

|  |  |
| --- | --- |
| **Objet** | Contrat de concession relatif à l'exploitation des services de télévision, et de téléphonie. |
| **Sites concernés** | Hôpital Européen Georges Pompidou, Corentin Celton et Vaugirard |
| **Lot concerné** | Unique |
| **Numéro de la procédure** | 25-AL109CUP |

# Modalités de la concession

Le Groupe Hospitalier Universitaire AP-HP Centre Université Paris Cité (autorité concédante) souhaite concéder l’exploitation des services de télévision et de téléphonie à destination des patients hospitalisés dans ses hôpitaux.

L’Autorité concédante confie l’aménagement et la gestion du service à un ou plusieurs opérateurs économiques (concessionnaire), à qui est transféré le risque lié à l’exploitation du service, en contrepartie du droit d’exploiter le service objet du présent contrat assorti d’une redevance.

## Pièces constitutives de l’engagement du concessionnaire

Le ou les signataires du présent document s’engage à connaître parfaitement et être soumis aux dispositions des documents suivants et de leurs éventuelles annexes :

* Le présent document ;
* Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
* Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
* Le cadre de réponse technique ;
* Mémoire technique ;
* Tout document déposé avec l’offre.

## Obligations du concessionnaire

Le concessionnaire s’engage à respecter toute disposition légale et réglementaire régissant les activités objet du présent contrat, selon les conditions et modalités fixées.

Le concessionnaire s’engage à informer immédiatement, par écrit, l’autorité concédante, de la survenance de tout événement susceptible d’affecter l’exécution de la présente concession de service.

Le concessionnaire est tenu d’informer sans délai l’autorité concédante :

* De la modification de sa forme juridique ;
* De la modification de ses statuts ;
* Des modifications se rapportant aux personnes ayant le pouvoir d’engager l’entreprise ;
* Des modifications se rapportant à la composition de son capital social et à ses actionnaires ;
* Des modifications de sa raison sociale ou de sa dénomination ;
* Du changement de son adresse ou de son siège social ;
* Et, plus généralement, de toutes modifications importantes du fonctionnement de l’entreprise.

Le concessionnaire s'engage à prendre en charge sous sa responsabilité et à ses frais et risques, la mission globale définie dans le présent contrat, conformément au cahier des clauses particulières.

L’autorité concédante confie la gestion du service au concessionnaire dont la rémunération est substantiellement assurée par les résultats d'exploitation à travers des recettes perçues directement auprès des usagers.

Le concessionnaire exploite le service à ses risques et périls, c’est-à-dire qu’il est seul responsable de la continuité et de la qualité du service et qu’il assume toutes les conséquences financières des engagements qu’il a souscrits.

L’opérateur économique retenu et le concessionnaire actuel feront leur affaire personnelle de la reprise du personnel affecté directement à l'activité.

Tout salarié est employé régulièrement en application du droit du travail.

## Obligations de l’autorité concédante

L’autorité concédante obtient pour sa part toute autorisation, tout agrément et procède à toute déclaration rendue nécessaire par l’établissement et l’exploitation des ouvrages et mis à sa charge par les dispositions précitées.

Pour les services susceptibles d’être offerts aux patients et non inclus dans le contrat à la date de sa notification, l’autorité concédante se réserve la faculté de les exploiter elle-même ou de les faire exploiter sous sa seule responsabilité en utilisant à cet effet les réseaux ayant fait l’objet d’une autorisation au concessionnaire sans que celui-ci ne puisse s’y opposer.

L’autorité concédante est tenu de respecter les obligations stipulées à sa charge dans le présent contrat et précisées dans le Cahier des Clauses Particulières Administratives ou Techniques de la consultation.

L’autorité concédante collabore activement avec le concessionnaire, en mettant notamment en place les moyens nécessaires à une exécution normale du service.

# Durée du contrat

## Date de début d’exécution

Le contrat commence à s’exécuter à compter :

Du 01/01/2026 ou à défaut à sa date de notification.

## Date de fin d’exécution

Le contrat prend fin :

Le 30/04/2029

## Reconduction du contrat

Le marché est reconductible par reconduction tacite 2 fois pour une période de 12 mois sans que sa durée ne puisse dépasser 64 mois (environ 5 ans).

# Modalités d’exécution financière

Le concessionnaire verse une redevance (redevance d’occupation du domaine public et redevance de participation, le contrat valant occupation du domaine public) sous la forme d'une part fixe, redevance minimum garanti, et d'une part variable, pourcentage du chiffre d'affaires annuel réalisé de toutes les ventes, majoré du taux de TVA en vigueur.

## Redevance pour service rendu aux usagers

Les tarifs appliqués aux usagers seront proposés dans l'offre, conformément aux règles précisées dans le Cahier des Clauses Particulières Administratives. Les tarifs des produits proposés à la vente reçoivent l’accord de l’autorité concédante. Il en est de même de leur évolution tout au long du contrat.

## Redevance pour occupation domaniale

En contrepartie du droit d’exploitation objet de la présente concession, le concessionnaire verse une redevance de :

|  |  |
| --- | --- |
| **A remplir par le candidat** | % du CA HT pour l'exploitation des services de télévision et de téléphonie |

Il est appliqué ensuite une majoration du taux de TVA en vigueur.

La facturation de cette redevance en part variable est annuelle.

## Minimum garanti

Cette redevance est assortie d’un minimum garanti de :

|  |  |
| --- | --- |
| **A remplir par le candidat** | € HT / an |

Il est appliqué ensuite une majoration du taux de TVA en vigueur.

La facturation de cette redevance en part fixe est trimestrielle.

## Modalité de paiement

Les paiements, redevances et remboursements des frais seront effectués à l’ordre de la Direction spécialisée des finances publiques de l’AP - HP dans un délai de 45 jours suivant réception des factures, au compte Banque de France ouvert sous le numéro : W7530000000 - Code banque : 30001 - Code guichet : 00064 - Clé : 37.

## Contrôle exercé par le concédant

La qualité du service doit être garantie à compter du jour de la mise en service, et ce pendant toute la durée du service en fonction des critères de performance maximum attendus par les professionnels de la branche pour chacun des équipements exploités, conformément au cahier des clauses particulières.

Conformément à l’article L3131-5 du Code de la commande publique, le concessionnaire transmet chaque année **avant le 31 janvier de l’année N+1**, le chiffre d’affaires réalisé au titre de l’année N pour permettre le calcul du solde de la redevance d’occupation.

Le concessionnaire transmet à l’AP-HP, à chaque trimestre échu, un rapport comportant notamment les opérations afférentes à l’exécution du contrat, ainsi qu’une analyse de la qualité du service.

Des justificatifs peuvent être demandés par l’AP-HP.

## Identification du concessionnaire

Je soussigné, contractant unique,

|  |  |
| --- | --- |
| Prénom NOM Fonction | **A remplir** |
| Dénomination sociale | **A remplir** |
| Forme juridique | **A remplir** |
| Adresse du siège social | **A remplir** |
| SIRET | **A remplir** |
| Code APE | **A remplir** |
| Courriel | **A remplir** |

## Signature du concessionnaire

|  |
| --- |
| **Signature** |
|  |

# Signature de l’AP-HP

## Identification du pouvoir adjudicateur ou de son représentant

**GROUPE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE APHP CENTRE UNIVERSITE PARIS CITE**

Nom, Prénom et Qualité du Signataire et Pouvoir Adjudicateur : Monsieur Nicolas REVEL, Directeur Général de l’AP-HP ;

Par délégation Monsieur Didier FRANDJI, Directeur Général du GHU APHP Centre Université Paris Cité, ayant reçu délégation du Directeur Général par arrêté directorial n° 75-2022-07-08-00005 du 08 juillet 2022 ou par son représentant nommément désigné par l’arrêté n° 75-2024-11-26-00018 en date du 4 décembre 2024.

## Signatures

A Paris, le

|  |  |
| --- | --- |
| **Visa de M. Le Contrôleur Financier** | **Pour le GHU** |
|  | Par délégation du Directeur Général, |
|  |  |